

AVIS N° AV-2016-146

Evénement

Procédure de réservation des valeurs mobilières cotées

- OBJET DE L'AVIS

La procédure de réservation des valeurs mobilières cotées

- REFERENCES

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 4 ;

- Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par les arrêtés du Ministre de l'économie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010, n° 30-14 du 6 Janvier 2014 et n°1955-16 du 4 juillet 2016 notamment ses articles 3.3.10, 3.4.20 et 3.4.21 ;
Il a été décidé ce qui suit :

- CONTENU DE L'AVIS

ARTICLE 1

La réservation de la cotation d'un titre cotée selon le cycle de négociation en continu intervient dès que lors de la confrontation des ordres en vue de créer une ou plusieurs transactions, le cours d'exécution résultant est susceptible de franchir les seuils de variation statiques ou dynamiques autorisés.

ARTICLE 2

En cas de réservation au moment du fixing de l'ouverture, la Bourse de Casablanca programme des extensions du fixing d'ouverture de 10 minutes chacune jusqu'à ce que le cours du fixing revienne dans les seuils. Dans le cas contraire, la valeur passe à la phase du fixing de clôture sans exécution à l'heure programmée.

A l'heure programmée, le fixing de clôture est exécuté dans la limite des seuils statiques.

ARTICLE 3

En cas de réservation pendant la phase de négociation en continu, entre 09h30 et 15h15 (entre 10h00 et 13h15 pour le mois du Ramadan), la Bourse de Casablanca programme un fixing de réouverture de 5 minutes.

Si le cours ne revient pas dans les seuils au moment de l'exécution du fixing de réouverture, la Bourse de Casablanca programme des extensions du fixing de réouverture de 10 minutes chacune jusqu'à ce que le cours du fixing revienne dans les seuils. Dans le cas contraire, la valeur passe à

la phase du fixing de clôture sans exécution à l'heure programmée.

A l'heure programmée, le fixing de clôture est exécuté dans la limite des seuils statiques.

ARTICLE 4

En cas de réservation pendant la phase de négociation en continu, entre 15h15 et 15h20 (entre 13h15 et 13h20 pour le mois du Ramadan), la valeur passe instantanément à la phase du fixing de clôture.

A l'heure programmée, le fixing de clôture est exécuté dans la limite des seuils statiques.

ARTICLE 5

Le présent avis abroge et remplace l'avis 12/13.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent avis entrent en application à partir du 01/08/2016.